

Soutien aux exportations bioalimentaires

Conditions générales de l'aide financière

Admissibilité à l'aide financière

Le demandeur ou son mandataire reconnaît devoir se conformer à toute loi ou tout règlement applicable, notamment les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (ci-après le « Ministère »).

Pour être admissible, le demandeur ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). De plus, le demandeur ne doit pas, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter ses obligations après avoir été mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère.

Les entreprises de transformation alimentaire artisanales et les agrotransformateurs qui répondent aux définitions des programmes de services-conseils et de mise en marché de proximité du MAPAQ doivent au préalable y vérifier l'admissibilité de leur projet. Seuls les projets qui ne sont pas admissibles à ces programmes et qui sont portés par des entreprises qui remplissent les critères d'admissibilité seront pris en considération.

Date d'admissibilité des dépenses

Seules les dépenses effectuées après le dépôt d'une demande d'aide financière seront admissibles, sous réserve d'acceptation officielle du projet par le Ministère. Cependant, dans les seuls cas d'achat de billets d'avion ou de réservation d'hébergement faits avant la date de dépôt de la demande, les dépenses ainsi effectuées seront admissibles, sous réserve d'acceptation officielle du projet par le Ministère.

Cumul des aides gouvernementales et sources de financement

Le montant total des aides gouvernementales consenties ne pourra pas dépasser 75 % du coût total du projet présenté. Sont considérés dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, les subventions, les crédits d'impôt, les prêts, les garanties de prêts et les prises de participation sous forme de capital-actions. Les aides gouvernementales sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada de même que par des partenaires qui gèrent des sommes provenant de ces gouvernements, notamment les municipalités locales, les municipalités régionales de comté, les Sociétés d'aide au développement des collectivités ainsi que les organisations contrôlées majoritairement par un organisme public. Pour ce calcul, une aide financière remboursable est considérée à 30% de sa valeur.

Le demandeur doit déclarer, pour chaque demande de versement, la totalité des aides financières reçues. Pour un même projet, le demandeur ne peut bénéficier d'une aide financière provenant du Fonds à l'exportation et d'un autre programme du Ministère.

Le demandeur doit accepter que le gouvernement du Québec rende publique l'aide financière accordée dans le cadre de l'aide financière du Fonds à l'exportation.

Modalités de versement

Le montant et les modalités de versement de l'aide financière seront précisés dans une entente de contribution (ci-après « l'entente ») à signer par le demandeur et le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada (ci-après le « Groupe »). L'aide financière sera versée en sur acceptation de l'ensemble des livrables et des pièces justificatives par le Groupe, mandataire du ministère pour l'administration du Fonds à l'exportation.

Le Groupe effectuera une vérification avant de verser la subvention afin de s'assurer que le bénéficiaire respecte les obligations qui lui sont imposées dans l'entente. Le bénéficiaire devra s'engager à participer à l'évaluation de l'aide financière. Les indicateurs de suivi spécifiques au projet subventionné, ainsi que la fréquence à laquelle le bénéficiaire les fournira, seront prévus dès le début du projet et ils figureront dans l'entente. À la fin de l'exercice, le bénéficiaire devra produire un bilan décrivant les retombées du projet. Le contenu attendu de ce bilan figurera dans l'entente.

Responsabilités du demandeur

Pour recevoir son versement, le demandeur devra déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et les dépenses autorisées. Au terme du projet, il devra également remplir le modèle de rapport fourni par le Groupe afin de faire état des revenus et des dépenses du projet attestant de l'utilisation de l'aide financière. Les pièces justificatives devront être à la satisfaction du Groupe et respecter les termes de l'entente.

Pendant la durée de la réalisation du projet et pour les trois années suivantes, le demandeur doit permettre au représentant du Ministère, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales d'affaires, afin d'y effectuer les vérifications ou évaluations techniques, financières ou autres qu'il estime nécessaires ou utiles. Les modalités de reddition de compte exigées à la fin du projet seront inscrites dans l'entente et modulées en fonction de la nature du projet réalisé.

À des fins de vérification, l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultats, des pièces justificatives ou des livrables produits dans le cadre d'un projet pourront être exigés du demandeur.

De plus, à la suite ou au cours de leur participation à l'aide financière du Soutien aux exportations bioalimentaires, et afin d'évaluer les résultats de celui-ci, le demandeur, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du Ministère ou d'une entité mandatée par ce dernier.

Réduction, refus ou résiliation de l'aide financière

Disponibilité des fonds

Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles. Le versement de l'aide financière est toujours conditionnel à la disponibilité des fonds au Fonds à l'exportation.

Droit de réduction et de résiliation

Le Ministère se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de la résilier si le demandeur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de l'aide du Fonds à l'exportation pour le Soutien aux exportations bioalimentaires et des ententes en découlant.

Pour ce faire, le Ministère ou, le Groupe sur demande du Ministère, adresse un avis écrit au demandeur énonçant le défaut et la sanction de réduction ou de résiliation envisagée. Le demandeur doit alors remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai. Dans le cas d'une résiliation, le Ministère se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant d'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

De plus, le Ministère se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le demandeur cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ces biens;
- Le demandeur lui a présenté, ou envers le Groupe, des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- Le demandeur n'utilise pas l'aide financière attribuée, en tout ou en partie, aux fins convenues avec le Ministère ou le Groupe.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités. Dans les cas du deuxième et du troisième motif, le Ministère se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant d'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

Aucune aide financière n'est accordée dans le cas où la somme de toutes les sources de contributions financières gouvernementales, qu'elles soient provinciales, fédérales ou municipales, octroyées à des fins identiques à celles qui sont visées par l'aide financière du Fonds à l'exportation pour le Soutien aux exportations bioalimentaires, égale ou dépasse la valeur de l'aide maximale permise en vertu de cette dernière. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu de la présente aide, le demandeur est tenu de le déclarer au Groupe et de rembourser une somme équivalente au Fonds à l'exportation jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu de ce dernier.

Droit de refus, de réduction ou de résiliation pour des motifs d'intérêt public

Le Ministère se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public.

Pour ce faire, le Ministère, ou le Groupe à la demande du Ministère, adresse un avis écrit au demandeur énonçant le motif de refus, de réduction ou de résiliation basé sur l'intérêt public.

Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le Ministère prendra en considération ces observations ou documents pour une prise de décision sans appel. Les observations du demandeur et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

Date d'entrée en vigueur et durée de l'aide financière du Fonds à l'exportation

L'aide financière du Fonds à l'exportation pour le Soutien aux exportations bioalimentaires entre en vigueur à la date de la signature de la convention concernant l'administration du Fonds à l'exportation, intervenue entre le Ministère et le Groupe, et se termine à l'échéance de celle-ci ou à l'épuisement des crédits ou le 31 mars 2021, selon la première de ces éventualités.